

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 12 mars 2026

Sont présents :

Administration communale d'Anderlecht

Présidente M^{me} CARLIER
Secrétaire M^{me} VERSTRAETEN
Urbanisme M^{me} DELCOURT

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme

M^{me} BOGAERTS

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction du Patrimoine Culturel

M. DESWAEF

Bruxelles Environnement

M. MOENECLAHEY

DOSSIER

PV07	Demande de permis d'urbanisme introduite par LKM Advies SRL
Objet de la demande	diviser un immeuble de commerce existant en 3 entités commerciales et créer un drive-in
Adresse	Chaussée de Mons 1445
PRAS	Zone d'industries urbaine
PPAS	/

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 12 mars 2026

EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION

A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :

L'enquête publique a fait l'objet de 25 réactions .

B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT CONVOQUEES :

Le demandeur, son conseil et l'architecte ont été entendus.

Les réclamants ont été entendus sur les sujets suivants :

- La Note explicative est incomplète
- La demande non-conforme à l'article 5.3 du PRAS car le projet dépasse 300m² or que le drive-in fait 380m². La seule justification possible et acceptable pour le PRAS serait d'avoir un but social, ce qui n'est pas le cas ici.
- Localisation dans une zone d'industries urbaines mais l'installation d'un fast-food porte préjudice à l'activité de la zone surtout si la surface est >300m²
- La zone comprend déjà beaucoup de Fast Food et restauration rapide :
 - KFC
 - Burger Brands
 - Mc Donald's
 - Restaurants Pitas
 - Friteries
 - IKEA
- La proximité des écoles :
 - À 200m de l'Institut Saint Nicolas (SNI)
 - À 400m du Ceria-Coovi
- L'effet néfaste de la « mal bouffe » sur la santé des jeunes, les personnes âgées, et les familles à faibles revenus particulièrement vulnérables
- L'étude Sensano attirant l'attention sur l'augmentation de l'offre d'aliments malsains et néfaste pour la santé
- La pollution lumineuse : perturbant les animaux nocturnes : les chauves-souris, papillons, insectes nocturnes...
- La pollution de l'air
- L'augmentation du trafic sur cette chaussée
- La présence d'un drive-in aggraverait le problème des déchets sauvages : papiers, cartons et plastiques ; qui atterriront dans la réserve naturelle du Vogelzang ou dans les environs immédiats
- Les déchets biodégradables utilisés mettront plusieurs mois/années à se dégrader.
- Le ramassage des déchets se fait actuellement par des bénévoles mais certains déchets sont inatteignables car ils s'envolent, restent coincés dans les buissons, derrière les barrières...et ce projet générera encore plus de déchets à devoir ramasser.

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 12 mars 2026

DÉCIDE

AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION

Vu que le bien est situé en zone d'industrie urbaine suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol – A.G du 3 mai 2001 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 02/05/2013 ;

Vu que, selon le zonage du RRU concernant le placement d'enseignes visibles depuis l'espace public, la demande est située en zone générale (façade nord) ou élargie (façade est) ;

Vu que, selon le zonage du RRU concernant l'accessibilité en transports publics, le bien est situé en zone d'accessibilité C ;

Vu que la parcelle est reprise à l'inventaire de l'état du sol de la Région de Bruxelles-Capitale en CAT 3 ; que la parcelle est donc polluée sans risque ; qu'une reconnaissance de l'état du sol a été réalisée en 2005 ; qu'un projet d'assainissement a été réalisé en 2006 ; que des rapports de mesures de suivi ont été réalisés entre 2011 et 2017 ; que la parcelle n'est pas frappée de restrictions d'usage ;

Vu que la parcelle est située à proximité directe du Vogelzang, site classé par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19/03/2009 ; que la Vallée du Vogelzang est par ailleurs répertoriée comme réserve naturelle ;

Vu que le bien se situe Chaussée de Mons au n° 1445, bâtiments isolés de gabarit R+TP, implantés sur une parcelle cadastrée Division 7 Section E– n°186L et est répertorié en tant que grand magasin ;

Vu que la demande vise à diviser un immeuble de commerce existant en 3 entités commerciales et créer un drive-in ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) sur la demande datée du 21/01/2026 (ref : T.1995.0222/8) ;

Vu que la Chaussée de Mons est une voirie régionale, que la Direction Gestion et Entretien des Voiries - Bruxelles Mobilité a été consultée et qu'aucune remarque ni opposition à la présente demande de permis d'urbanisme n'a été formulée ;

Vu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- application de la prescription générale 0.9 du PRAS – clause de sauvegarde
- application de la prescription particulière 5.1 du PRAS – grand commerce spécialisé
- application de la prescription particulière 5.3 du PRAS – commerce accessoire

Vu que la demande a été soumise à enquête publique du 19/02/2026 au 05/03/2026, et que 25 réactions ont été introduites portant sur les points suivants :

- La Note explicative est incomplète
- La demande non-conforme à l'article 5.3 du PRAS car le projet dépasse 300m² or que le drive-in fait 380m². La seule justification possible et acceptable pour le PRAS serait d'avoir un but social, ce qui n'est pas le cas ici.

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 12 mars 2026

- Localisation dans une zone d'industries urbaines mais l'installation d'un fast-food porte préjudice à l'activité de la zone surtout si la surface est >300m²
- La zone comprend déjà beaucoup de Fast Food et restauration rapide :
 - KFC
 - Burger Brands
 - Mc Donald's
 - Restaurants Pitas
 - Friteries
 - IKEA
- La proximité des écoles :
 - À 200m de l'Institut Saint Nicolas (SNI)
 - À 400m du Ceria-Coovi
- L'effet néfaste de la « mal bouffe » sur la santé des jeunes, les personnes âgées, et les familles à faibles revenus particulièrement vulnérables
- L'étude Sensano attirant l'attention sur l'augmentation de l'offre d'aliments malsains et néfaste pour la santé
- La pollution lumineuse : perturbant les animaux nocturnes : les chauves-souris, papillons, insectes nocturnes...
- La pollution de l'air
- L'augmentation du trafic sur cette chaussée
- La présence d'un drive-in aggraverait le problème des déchets sauvages : papiers, cartons et plastiques ; qui atterriront dans la réserve naturelle du Vogelzang ou dans les environs immédiats
- Les déchets biodégradables utilisés mettront plusieurs mois/années à se dégrader.
- Le ramassage des déchets se fait actuellement par des bénévoles mais certains déchets sont inatteignables car ils s'envolent, restent coincés dans les buissons, derrière les barrières...et ce projet générera encore plus de déchets à devoir ramasser ;

Vu les archives communales à cette adresse :

- n°45230 (PU 37998) – extension d'un atelier-garage – permis octroyé le 05/09/1978
- n°48188 (PU 43157) – construction d'un show-room – permis octroyé le 14/12/1999
- n°49464Y (PU 43501) – placement d'un totem publicitaire – permis octroyé le 19/09/2000
- n°49495 (PU 44952) – aménager un bâtiment existant en surface commerciale – permis octroyé le 12/09/2005

Vu les renseignements urbanistiques (RU 2020/10764), l'immeuble abrite un grand commerce spécialisé ;

Considérant qu'en situation de droit, la parcelle de 12 900 m² comporte un bâtiment principal de 3300 m² connecté à un bâtiment secondaire 250 m² ; que les deux bâtiments de gabarit R+TP sont affectés à du grand commerce spécialisé ; qu'un parking à l'air libre de 92 places est aménagé au nord-ouest de la parcelle accessible depuis un accès nord venant de la chaussée de Mons ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 12 mars 2026

Que la situation de fait ne correspond plus à la situation de droit en ce que le totem publicitaire à proximité du bâtiment secondaire a été maintenu malgré sa suppression projetée dans le permis de 2005, que l'aménagement des abords ainsi que les accès du grand commerce ont été modifiés et que le nombre de places de parking à l'air libre a été réduit ;

Considérant que la demande en situation projetée envisage de :

- diviser le bâtiment principal en deux entités commerciales d'environ 1700 m² et 1300 m² de surfaces nettes respectives
- modifier la destination du bâtiment secondaire vers une 3^{ème} entité commerciale de type restauration rapide
- séparer les deux bâtiments en vue de créer un drive-in pour l'établissement de restauration rapide ;
- créer des accès supplémentaires aux entités commerciales créées et mettre en conformité les accès existants de fait
- placer des 4 enseignes parallèles et mettre en conformité l'enseigne ancrée au sol existante
- mettre en conformité la modification des abords et du nombre d'emplacements de parking
- remplacer la cabine haute tension existante sur le parking

Considérant que la *prescription générale 0.9 du PRAS – clause de sauvegarde* n'est pas d'application en ce que l'affectation en situation de droit de grand commerce spécialisé, telle qu'autorisée par le permis d'urbanisme de 2005, est conforme aux prescriptions applicables aux zones d'industrie urbaine ;

Considérant que la *prescription particulière 5.1 du PRAS – grand commerce spécialisé* est d'application en ce que le projet prévoit du grand commerce spécialisé sur le site ; que la note explicative précise que 2 entités seront présentes sur le site dans le bâtiment principal existant ; que toutefois le cadre VI de l'annexe I n'est pas complété ; que seul le grand commerce spécialisé est autorisable ; qu'il convient dès lors de préciser les utilisations projetées pour les deux unités commerciales envisagées ; que pour rappel, le PRAS définit les grands commerces spécialisés comme «commerce de superficie supérieure ou égale à 500 m² et dont l'activité consiste en la fourniture de services ou la vente de biens meubles qui relèvent d'un secteur spécialisé à l'exclusion du secteur alimentaire » ; que par ailleurs les plans sont lacunaires quant aux aménagements de ces deux entités commerciales ;

Que toutefois en séance, il a été précisé que l'entité commerciale existante (cuisiniste) serait maintenue mais verrait ses surfaces réduites et que la seconde entité est à destination d'un magasin de meubles ; que ces affectations projetées répondent à la définition de grand commerce spécialisé et sont donc conformes aux prescriptions du PRAS ; que les plans, l'annexe I et la note explicative doivent être complétés ;

Considérant que la *prescription particulière 5.3 du PRAS – commerce accessoire* est d'application en ce que le projet prévoit que le bâtiment secondaire soit affecté à un commerce de type restauration rapide ; que les plans renseignent 227 m² de superficie auxquels

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 12 mars 2026

s'ajoutent une mezzanine de 154 m² ; que le PRAS peut autoriser des commerces complémentaire à l'activité principale (ex : restaurant, station-service, banque etc.) supérieurs à 300 m² (mais limités à 2000 m²) pour des raisons économiques et sociales et pour autant que cette affectation projetée ne porte pas atteinte aux fonctions principales de la zone ;

Qu'en séance, il a été précisé qu'il y aurait bien de la consommation sur place ainsi que de la vente à emporter au niveau du drive-in ; que la mezzanine serait utilisée comme espaces de consommation par la clientèle ; que la réglementation ne distingue pas la restauration rapide d'autres établissement de restauration ; que l'établissement de restauration rapide envisagé est une enseigne belge avec modèle de franchise et exploitation par un indépendant local ; que dès lors les surfaces projetées ne sont que légèrement supérieurs aux seuils du PRAS et participent à l'activité économique du site et sont donc acceptables ; que toutefois les affectations projetées doivent être reprises dans l'annexe I et que les plans doivent être complétés avec les aménagements intérieurs de l'établissement de restauration rapide ;

Considérant également que l'affectation projetée de restauration rapide peut être sources de nuisances olfactives ; qu'il y a lieux de limiter au mieux le dégagement des odeurs en installant des filtres ; que ceux-ci doivent être représentés sur plan ;

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre I, article 11 - aménagement des zones de recul* et au *RRU, Titre I, article 12 - aménagement des zones de cours et jardins* en ce que les abords projetés ne respectent pas le dernier aménagement autorisé ; que la situation existante de fait ne correspond pas aux derniers plans autorisés ; que le dossier administratif renseigne des plans de droit qui ne correspondent pas à l'aménagement octroyé lors du dernier permis de 2005 ; que des modifications par rapport à cette situation de droit ont été apportées en partie dès la mise en œuvre et en partie plus tard ; qu'il convient dès lors de fournir des plans corrects de l'aménagement des abords en situation de droit d'une part, et un plan d'implantation et/ou paysager en situation projetée d'autre part ;

Considérant par ailleurs que la parcelle est située à proximité directe d'une réserve naturelle ; qu'en conséquence, en application des article 61 et 65 de l'ordonnance relative à la conservation de la Nature du 1er mars 2012, il appartient à l'autorité délivrante d'apprécier si le projet ou l'installation est susceptible d'affecter la réserve naturelle de manière significative ; que sur base d'une note relative à la protection de la nature fournie par le demandeur, l'administration communale estime que le projet ne présente pas d'incidences significatives ; que la commission de concertation fait sienne cette appréciation de l'administration communale dès lors que le projet prévoit une réduction du volume bâti par rapport à la situation de droit ; que la circulation automobile ne serait que légèrement modifiée par l'ajout d'un drive-in, lequel est toutefois implanté du côté de la chaussée de Mons et non du côté de la réserve naturelle ;

Considérant que la commission de concertation demande toutefois la mise en place de mesures compensatoires liées à la création du drive-in, notamment l'aménagement d'une zone tampon entre le projet et la réserve naturelle ; que plus globalement les ambitions du Gouvernement bruxellois visent à renforcer le maillage vert et protéger et restaurer la biodiversité ; qu'il est nécessaire de créer de multiples liens et liaisons entre les différents espaces végétaux attenant au projet ; que les espaces de pleine terre doivent être augmentés dès lors que le contexte du projet le permet ; qu'en séance, le demandeur a déclaré ne pas s'opposer à augmenter les zones perméables et plantées ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 12 mars 2026

Considérant que l'aménagement des abords doit donc être revu et amélioré ; qu'une zone tampon en plein terre et végétalisée doit être aménagée entre le site commercial et la réserve naturelle (partie ouest et sud de la parcelle) ; qu'il y a lieu de choisir des espèces végétales de tailles et gabarits variés (haies, arbustes, etc.), issues de la liste des espèces locales et non envahissantes dressée par Bruxelles Environnement ; que la zone de manœuvre/livraison à l'ouest de la parcelle doit être limitée au maximum ; que la possibilité de création de noues doit être étudiée afin de proposer une gestion plus intégrée des eaux pluviales sur la parcelle ;

Que cette requalification des abords est également valable pour la zone de recul ; que ceci permet entre autres de compenser l'imperméabilisation liée à la création du drive-in et de créer un cadre végétalisé plus agréable pour la clientèle et le personnel du site ; que par ailleurs les arbres plantés sur la parking depuis plus de 10 ans ne semblent pas connaître une croissance normale ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à assurer leur bon développement afin de participer à la végétalisation du parking et lutter contre les effets d'ilots de chaleur urbain ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de proposer un aménagement paysager conforme au [RCU, Titre I, article 64](#) relatif à l'aménagement des abords en zone d'industrie urbaine ; que les surfaces de pleine terre doivent être maximisées ; que les nombres d'emplacements de parking, les revêtements de sols et de toitures, les zones perméables, les plantations etc. doivent être représentés ; que l'annexe I doit renseigner les emplacements de droit et projetés (voitures, vélos etc.- cadre VIII) et que les caractéristiques du projet (surfaces perméables/imperméables etc - cadre VI) doivent être corrigées ;

Considérant que le nombre d'emplacements pour voitures est modifié par rapport à la situation de droit ; qu'il y a lieu de précisément renseigner le nombre d'emplacements ; que les zones de livraisons et manœuvres doivent être représentées et limitées au maximum ;

Considérant que la situation de la parcelle est en zone C pour l'accessibilité ([Titre VIII du RRU](#)) ; que le projet ne bénéficie pas d'une bonne desserte en transports en commun ; que la site est localisé à proximité de la promenade verte cyclable ; que le site est accessible par une piste cyclable ; qu'il y a donc lieu d'augmenter l'offre de parking vélo sur le site ; qu'il convient de prévoir un (ou plusieurs) local (locaux) pour vélos à destination du personnel des différents commerces intégré(s) au volume bâti ; que par ailleurs il convient de prévoir un parking extérieur pour vélos à destination des clients/visiteurs ; que le nombre d'emplacements disponibles doit être justifié au regard du volume de personnel et de clientèle sur le site et détaillé dans une note de mobilité ;

Considérant que la parcelle est située en zone d'aléa d'inondation faible à moyen ; que le projet ne prévoit aucun dispositif de gestion intégrée des eaux pluviales ; qu'en situation existante, les eaux de pluie sont rejetées à l'égout ; que l'objectif est de limiter le rejet des eaux de pluie vers les égouts ; que le projet prévoit le déplacement des sanitaires ; qu'il convient dès lors de prévoir un dispositif de récupération des eaux de pluviales à des fins sanitaires pour chacune des 3 entités projetées ;

Que par ailleurs que certaines toitures plates sont rénovées ; que le projet prévoit notamment le placement de panneaux solaires ; que la compatibilité entre les toitures végétalisées et les panneaux solaires est démontrée, notamment par une étude de Bruxelles Environnement ; qu'il convient dès lors de végétaliser de manière extensive les toitures munies de panneaux

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 12 mars 2026

solaires ; que ces aménagements/revêtements doivent figurer sur plan ; que le type et l'épaisseur du substrat doivent être renseignés (au besoin du un plan de détail) ;

Que de manière générale, il y a lieu de proposer une ou plusieurs mesures de gestion des eaux pluviales sur la parcelle (noues d'infiltration, toiture végétalisée, citerne de récupération etc.) ; que la commission invite le demandeur à prendre contact avec le facilitateur eau de Bruxelles Environnement afin de recevoir conseil dans l'élaboration de son projet (facilitateur.eau@environnement.brussels);

Considérant que l'exploitation des installations du site sont couverte par le permis d'environnement PLP/1B/2019/1718339 délivré le 17/08/2020 ; qu'il convient de respecter les différentes conditions d'exploitation émises dans ce permis ; qu'au vu des modifications apportées au site, il convient également de solliciter une modification du permis d'environnement auprès de Bruxelles Environnement afin de l'adapter à l'utilisation projetée et aux différentes conditions émises (nombre de parking, nombre d'emplacements pour vélos, gestion des eaux pluviales, installations techniques etc.) ;

Considérant que les revêtements de façades soit conservés ou légèrement rénovés ; que les baies d'accès aux différentes entités sont adaptées ; que les caractéristiques urbanistiques des bâtiments ne sont cependant pas modifiées ; que l'aspect projeté des différents façades des différents bâtiment s'harmonisent entre eux et s'intègre au cadre bâti environnant ; qu'au vu de la proximité de la réserve naturelle et de l'ancienneté du bâti, la possibilité de présence d'oiseaux et ou chauves-souris est à prendre en compte ; qu'il convient dès lors de prévoir des gîtes à chauve-souris et des nichoirs ou, a minima, de maintenir ceux déjà présents ; que lors des travaux de rénovation, il y a lieu d'être très attentif à la présence éventuelle d'espèces dans la bâti et, le cas échéant, prendre toutes les mesures relatives à leur protection ;

Considérant que la promenade verte est un axe favorable au « maillage sombre » et participe grandement aux déplacements de plusieurs espèces ; que les halos lumineux, combinés au morcellement du réseau écologique et à la diminution de la qualité des milieux, représentent une source de mortalité pour bon nombre d'espèces de la faune ; que la pollution lumineuse est défavorable au développement de la biodiversité et perturbe le cycle biologique de la faune ; que pour éviter d'éliminer les corridors écologiques, il y a lieu de prévoir des éclairages de couleur ambre à rouge (couleur d'éclairement <2200K), sans émission dans le spectre UV ; que les projections lumineuses doivent être orientées vers le bas ; que l'éclairage doit être limité aux horaires d'ouverture des commerces et réduit durant les heures d'ouverture nocturnes (dimmer) ;

Considérant enfin que le projet prévoit le placement d'enseignes ; que les plans dessinent 4 enseignes parallèles pour la bâtiment principal ; que le formulaire de demande (cadre IV) évoque 3 dispositifs de publicité ; qu'il y a lieu de corriger l'annexe I afin qu'elle soit cohérente avec les plans ; que le détail de ces enseignes n'est pas représentés ; qu'il n'est donc pas possible d'évaluer leur conformité au [Titre VI du RRU](#) ; qu'il y a lieu de compléter la demande avec les informations relatives aux enseignes (annexe I, plans de la situation projetée etc.) ; que les enseignes lumineuses sont à proscrire ou doivent rencontrer les conditions relatives à l'éclairage du site ;

Considérant toutefois que la demande déroge au [RRU, Titre VI, article 39 – enseigne posée au sol](#) en ce que le projet prévoit le maintien d'un pylône existant de fait à proximité du bâtiment secondaire ; que ce dernier n'est pas conforme à la situation de droit en ce que le

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 12 mars 2026

dernier permis délivré prévoyait le retrait de ce pylône ; que par ailleurs la hauteur de ce pylône (env. 10m) excède les hauteurs permises en zone générale (5 m) et élargie (7m) par le RRU ; qu'une telle hauteur ne se justifie pas au vu de la proximité du bâtiment de la voirie ; que les vues sont dégagées depuis le chaussée de Mons ; que la signalisation de l'activité commerciale du bâtiment secondaire peut se faire à l'aide d'enseignes parallèles ; que de surcroît un mât éclairé génère de la pollution lumineuse pour la faune présente à proximité (cf.infra) ; que ce pylône doit dès lors être supprimé ;

Considérant que la demande doit se conformer strictement aux prescriptions émises le 21/01/2026 dans le rapport de prévention incendie – T.1995.0222/8 – du SIAMU ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet – **moyennant modifications** – s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE unanime en présence du représentant de la D.U.
à condition de :

- Corriger l'annexe I pour l'objet, l'identification et les particularités de la demande (cadres III, IV et V) et compléter les cadre VII et VIII du formulaire (affectations et nombre d'emplacements)
- Corriger les plans de la situation de droit
- Fournir une note explicative détaillant les types de commerces projetés
- Dessiner les aménagements intérieurs des 3 entités commerciales
- Prévoir un filtre aux nuisances olfactives pour l'établissement de restauration rapide
- Proposer un aménagement paysager des abords comprenant une zone tampon de pleine terre et végétalisée entre le parking et la réserve naturelle et requalifier la zone de recul
- Renforcer la connectivité écologique par le maintien ou le développement d'un aménagement végétalisé des abords et si possible par une diversité de petits éléments de paysage tels que haies vives, zones de fauche, buissons épineux à baies, etc.
- Fournir un plan d'implantation reprenant tous les aménagements des abords en situation projetée et renseignant les revêtements de sols et toitures ainsi que les essences des plantations
- Prévoir un local vélos intégré au volume bâti existant pour le personnel des commerces ainsi qu'un parking pour vélos extérieur à destination de la clientèle
- Prévoir une végétalisation extensive de la toiture plate en complément des panneaux solaires
- Renseigner précisément les emplacements pour voitures (y compris PMR)/vélos ainsi que les zones de livraisons (avec aire de manœuvre)
- Introduire une modification du permis d'environnement pour l'ensemble du site

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 12 mars 2026

- Prévoir uniquement des éclairages extérieurs orientés vers le sol et émettant dans les gammes ambre à rouge (sans UV - <2200K) et limiter l'éclairage du site aux horaires de fonctionnement des commerces
- Dessiner les enseignes parallèles projetées (nombre, dimensions, forme etc.)
- Supprimer l'enseigne existante ancrée au sol (pylone)

INSTANCES :

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT

Echevine	M ^{me} CARLIER	
Secrétaire	M ^{me} VERSTRAETEN	
Urbanisme	M ^{me} DELCOURT	

ADMINISTRATION RÉGIONALE

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme	M ^{me} BOGAERTS	
Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction du Patrimoine Culturel	M. DESWAEF	
Bruxelles Environnement	M. MOENECLAHEY	